



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Juliette DEVILLERS
cheffe du service
Tél : 01 60 56 73 11
Mél : juliette.devillers@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 22 FEV 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

M. le président de la Communauté de
Communes du Val Briard

Objet : Avis de l'état sur l'étude préalable et la compensation agricole collective du projet de la ZAC des sources de l'Yerres sur les communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Rozay-en-Brie.

La communauté de commune du Val Briard a déposé pour son projet de la ZAC des sources de l'Yerres une étude préalable agricole, requise au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime. Cette dernière a été reçue par mes services le 10 novembre 2023. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 21 décembre 2023.

a) Concernant l'étude d'impact agricole

L'étude est pour partie incomplète puisqu'elle ne traite pas l'ensemble des points prévus à l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. En particulier, les périmètres d'impact direct et d'influence ne sont pas clairement définis ce qui ne permet pas une analyse pertinente de l'économie agricole du territoire impacté. Néanmoins, les cartes jointes à l'étude offrent une bonne compréhension du dossier. Je note par ailleurs que la séquence « éviter, réduire » n'a pas été présentée dans l'étude préalable car, selon vous, le travail a déjà été réalisé dans le cadre de l'élaboration des PLU des communes. La séquence « compenser » a toutefois été menée de façon exhaustive et la réalisation d'une étude d'identification de projets collectifs sur votre territoire a permis à la communauté de communes de proposer des projets multiples et qualitatifs.

Il aurait été pertinent de prendre contact avec les exploitations impactées par le projet pour approfondir l'impact du projet sur leur activité, au-delà de la perte de surface agricole utile.

Le projet de la ZAC des sources de l'Yerres, au regard de l'espace agricole consommé, affecte 3 agriculteurs de manière directe, par prélèvement de terres.

La **consommation définitive de 33,8 ha de terres agricoles** justifie d'engager une procédure de compensation collective agricole. Un phasage du chantier aurait été pertinent afin de maintenir l'activité agricole le plus longtemps possible sur ces terres. Cela aurait pu être intégré comme mesure de réduction.

b) Concernant les mesures de compensation

L'étude préalable pour laquelle vous m'avez saisi proposait plusieurs projets collectifs agricoles, pertinents et adaptés au projet de territoire (magasin de producteurs et distributeur automatique ; méthanisation avec valorisation de la menue paille et crédits carbone ; légumerie, conserverie et usine de déshydratation de la luzerne ; investissements CUMA). Néanmoins, lors de votre passage en CDPENAF, vous n'en avez présenté qu'un seul : **financement des investissements de la CUMA de Rozay-en-Brie pour 598 461 €** , soit 100 % du montant de la compensation.

Bien que le financement de la CUMA soit un projet pertinent pour le territoire, je rejoins l'avis de la CDPENAF qui souhaite qu'au moins un autre projet soit identifié, au regard de l'importance du montant de la compensation.

En ce sens, vous devrez faire un retour à la CDPENAF en juin 2024 pour lui présenter une autre piste de projet de compensation, soit 6 mois après votre premier passage. A défaut, une partie du montant de la compensation que vous déterminerez lors de votre passage seront versés en compensation indirecte au fonds régional géré par l'AADI.

Je vous rappelle que conformément au D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.


Pierre ORY

Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole du projet de la ZAC des sources de l'Yerres

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF du 21/12/2023 sur l'étude préalable et la compensation collective agricole du projet de ZAC des sources de l'Yerres